

Gouvernement du Québec

Décret 956-97, 30 juillet 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 19^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut, par règlement, fixer pour un territoire qu'il délimite et à l'égard d'animaux ou de catégories d'animaux selon leur sexe et leur âge, la période pendant laquelle la chasse ou le piégeage est prohibé et les moyens à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal est permis lorsque nécessaire pour des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune;

ATTENDU QUE le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires a été édicté par le décret 347-87 du 11 mars 1987 en vertu de cette loi et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.162, par. 19^o)

1. Le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires édicté par le décret 347-87 du 11 mars 1987 et modifié par les règlements édictés par les décrets 290-90 du 7 mars 1990 et 1437-90 du 3 octobre 1990 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« **1.** La chasse et le piégeage sont prohibés à longueur d'année sur le territoire du Massif de la Petite-Rivière-Saint-François décrit à l'annexe I. ».

2. Les annexes I et III de ce règlement sont abrogées.

3. L'annexe II de ce règlement devient l'annexe I du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28275

Gouvernement du Québec

Décret 957-97, 30 juillet 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Piégeage et commerce des fourrures

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut, par règlement, permettre le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique et y déterminer en outre:

« 1^o en fonction de son sexe, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé;

2^o la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé;